



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 04 JANVIER 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 04 janvier 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°09R : Appel de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX en date du 24 décembre 2021 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 décembre 2021 ayant déclaré la réclamation de CONDRIEU FUTSAL CLUB recevable et donné match perdu par pénalité au club appelant pour inscription de huit joueurs titulaires d'une double licence sur la feuille de match.

Rencontre : A. FUTSAL PONT DE CLAIX / CONDRIEU FUTSAL CLUB (Coupe Nationale Futsal 4^{ème} tour du 18 décembre 2021).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour A. FUTSAL PONT DE CLAIX :

- M. HAMIDECHE Belkacem, Président.

Pour CONDRIEU FUTSAL CLUB :

- M. EL BAHLAOUI Rachid, dirigeant représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. EL BAHLAOUI Yaniss, Président de CONDRIEU FUTSAL CLUB ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX, représenté par M. HAMIDECHE Belkacem, Président, qu'il demande à ce que la décision soit invalidée car il est impossible d'imposer un nombre limité de double licence ; que le club se trouvait en inactivité depuis 2017 et devait reprendre initialement le championnat, cette saison, en D2 ; que toutefois, le District

de l'Isère a entrepris un brassage entre la D2 et la D1, entraînant la création d'une seule et unique poule ; que s'ils avaient eu les bonnes informations dès le début de saison, ils n'auraient pas participé à la Coupe Nationale Futsal car il n'était pas en capacité de le faire ; que vu la différence de niveau entre les clubs et compte-tenu de la situation sanitaire, il est compliqué d'imposer ces règles-là aux clubs de District ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de CONDRIEU FUTSAL CLUB que suite à la rencontre, l'équipe a rapporté qu'il y avait beaucoup de joueurs en double-licence ; qu'ils ont alors fait des recherches pour vérifier le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être alignés par l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX ; qu'après avoir vu que l'équipe était limitée à quatre double licence, ils ont décidé de porter réclamation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de séance de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière, saisie d'une réclamation de CONDRIEU FUTSAL CLUB, a pu constater que le nombre de joueurs titulaires d'une double licence était important ; qu'après vérifications, ils ont constaté que le District de l'Isère a fait voter, lors de son Assemblée Générale d'été, un vœu limitant les clubs évoluant en D1 à quatre joueurs titulaires d'une double licence et précisant que pour les clubs évoluant en D2, le nombre était illimité ; que le District ayant finalement choisi de faire une seule et unique poule, dont la dénomination du championnat est celle de « D1 Futsal », la Commission a considéré que l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX était limité à quatre joueurs titulaires d'une double licence ; qu'elle a donc constaté la recevabilité de la réclamation de CONDRIEU FUTSAL CLUB ;

Sur ce,

Considérant qu'après avoir constaté la recevabilité de la réclamation en la forme, la Commission de céans s'est attardée sur la recevabilité sur le fond de cette dernière ;

Considérant qu'il ressort de l'article 4 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal « *Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir : - titulaires d'une double licence « joueur »* » ;

Considérant qu'après recherches sur footclubs, il ressort que l'équipe de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX est engagée en Futsal D1 au sein du District de l'Isère pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'au sein des Règlements Généraux du District de l'Isère, il n'est pas retranscrit de disposition réglementaire indiquant le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être alignés par les clubs de Futsal au sein de leur championnat ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Procès-verbal de leur Assemblée Générale d'été du 03 juillet 2021 qu'un vœu concernant le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être alignés par une équipe évoluant en Futsal a été adopté à l'unanimité ; que le vœu précise que le District « applique l'article 27.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de la façon suivante » : « en D1 (Catégorie A) : quatre joueurs et en D2 (Catégorie B) : nombre illimité » ;

Considérant qu'à ce jour, il n'existe qu'un seule et unique championnat Futsal dans le District de l'Isère, à savoir le championnat FUTSAL D1 auquel participe l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX ;

Considérant qu'en ces circonstances, l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX, au sein de son championnat, ne peut aligner que quatre joueurs titulaires d'une double licence sur une feuille de match ;

Considérant que conformément à l'article 4 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale Futsal, l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX était donc limité à quatre joueurs titulaires d'une double-licence lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal l'opposant à CONDRIEU FUTSAL CLUB le 18 décembre 2021 ;

Considérant que la réclamation de CONDRIEU FUTSAL CLUB était donc recevable sur le fond ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 21 décembre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A. FUTSAL PONT DE CLAIX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



AUDITION DU 04 JANVIER 2022

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 04 janvier 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°08R : Appel du S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ en date du 25 novembre 2021 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 novembre 2021 ayant donné match perdu par pénalité au club appelant pour inscription d'un joueur en état de suspension sur la feuille de match.
Rencontre : AS BRON GRAND LYON / SO PONT CHERUY CHAVANOZ (Seniors Régional 3 Poule J du 06 novembre 2021).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK, Roger AYMARD, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ :

- M. ANDRIANO Alexandre, Président.

Pour l'A.S. BRON GRAND LYON :

- M. DELALE Stéphane, représentant le Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.O. PONT DE CHERUY, représenté par M. ANDRIANO Alexandre, Président, que l'équipe n'a pas triché ; qu'elle ne pensait pas que le match de Coupe du Rhône ne rentrait pas dans le décompte de la purge de la sanction ; qu'il n'avait aucun intérêt à le faire jouer ; qu'aujourd'hui, ils sont 4^e au classement alors que l'équipe était première au classement au jour de la rencontre ; que c'est un coup dur pour l'équipe et les éducateurs ; qu'après avoir reçu une demande d'explication de la Commission Régionale de Discipline, le club n'a pas voulu enfoncer l'A.S. BRON GRAND LYON alors qu'il y a eu deux cartons rouges et un carton noir ; qu'à leur place, il n'aurait jamais fait évocation ; qu'il plaide leur bonne foi ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. BRON GRAND LYON, représenté par M. DELALE Stéphane, qu'il comprend la réaction du Président du S.O. PONT DE CHERUY ; qu'il explique qu'un bénévole du club s'occupe, chaque semaine, de regarder les feuilles de match de toutes les rencontres du club ; que le club n'a rien de personnel contre le S.O. PONT DE CHERUY ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que suite à la réclamation portée par l'A.S. BRON GRAND LYON et après l'avoir déclarée comme étant recevable, la Commission a donné match perdu par pénalité au S.O. PONT DE CHERUY pour avoir fait jouer un joueur suspendu ; qu'effectivement, au jour de la rencontre, le joueur Yannis SLIMANI ne pouvait prendre part à la rencontre, étant encore suspendu ; que les matchs de coupe départementale ne peuvent entrer dans le décompte des matchs de suspension ;

Sur ce,

Considérant que le joueur Yannis SLIMANI du S.O. PONT DE CHERUY a été suspendu de trois matchs fermes dont l'automatique à compter du 10 octobre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF « *Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » ;

Considérant qu'au jour de la rencontre face à l'A.S. BRON GRAND LYON, le joueur Yannis SLIMANI avait purgé :

- Un match lors de la rencontre opposant le C.S. VIRIAT au S.O. PONT DE CHERUY le 16 octobre 2021, en Coupe LAuRAFoot ;
- Un second match lors de la rencontre opposant le S.O. PONT DE CHERUY au C.S. LA VERPILLERE le 23 octobre 2021, en Seniors Régional 3 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale)* » ;

Considérant que bien que n'ayant pas pris part à la rencontre en date du 30 octobre 2021 opposant le S.O. PONT DE CHERUY à l'ET.S. TRINITE LYON, en Coupe de Lyon et du Rhône, cette dernière ne saurait être comptabilisée dans le décompte des matchs purgés par le joueur Yannis SLIMANI conformément à l'article 61 précité ;

Considérant que cette disposition a vocation à garantir à tout licencié FFF, participant à un championnat régional, une égalité de traitement quant à la purge des suspensions, étant donné que tous les Districts n'organisent pas de Coupe Départementale ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 novembre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

